

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 1019/06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

*Diligences : absence de contact ambassade
une CNI ne dispense pas de demander*

PROCÉDURE DE RECONDUITE *in LPC* A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 04 Novembre 2006 à 10 heures

Devant Nous, Mme LE BELLEC, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Alexandra LLINARES, greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 03 Novembre 2006 pris à l'encontre de :

Mr G. Yusuf Serdar
né le 30/09/1966 à Emirdag (TURQUIE)
de nationalité turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 03 Novembre 2006 et notifiée à l'intéressé le 03 Novembre 2006 à 15 heures ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 03 Novembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant l'administration en ses observations ;

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que la rétention d'un étranger dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire peut être prolongée par le Juge judiciaire pendant le temps strictement nécessaire à son départ ;
 Que l'administration doit justifier exercer toutes diligences à cet effet ;
 Qu'en l'espèce, Mr le Préfet indique dans sa requête que Mr G. ne peut quitter immédiatement le territoire français compte-tenu des délais de recours à caractère suspensif de l'arrêté de reconduite à la frontière et de délivrance du titre de transport ;
 Qu'il précise à l'audience que la carte nationale d'identité de Mr G. constitue un document de voyage suffisant ne nécessitant pas la délivrance par les autorités turques d'un laissez-passer ;
 Que pour autant, le document intitulé "éloignement d'un étranger" transmis par la direction départementale de la Police de l'Air et des Frontières de Lille au bureau éloignement DCPAF Paris indique que la mesure d'éloignement peut être effectuée du 09 au 12 Novembre 2006 (délai nécessaire pour obtenir la réponse en cas de recours, de demande d'asile politique, d'audition et d'obtention d'un laissez-passer consulaire) ;
 Qu'il apparaît ainsi qu'un laissez-passer consulaire est nécessaire en vue de l'éloignement de Mr G. vers la Turquie ;
 Que pour autant, il n'est justifié d'aucune demande en ce sens auprès des autorités consulaires turques ;
 Que l'administration ne justifie pas dans ces conditions avoir exercé toute diligence aux fins que l'étranger ne soit retenu que pendant le temps strictement nécessaire ;
 Que la requête doit dès lors être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

| | | | | | |
|-------------|----------|--------------|--|-------------|---|
| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE PRÉSIDENT DE L'ASSISTANCE LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTES ET C DETENTION |
|-------------|----------|--------------|--|-------------|---|

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
 le parquet
 à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
 À Heures
 Le greffier

Vu par
 le